

En plus de terres et prés mis en fermage, la seigneurie de Hesse possédait des troupeaux de moutons et de bovins, mis en fermage également. Ce dernier fermier possédait donc en fermage les droits de bergerie et de marcarerie (ou marcarie).

1728, 26 octobre - Bail des droits de bergerie et marcarerie

à Jean Oberlender de Schenequebouche [Schneckenbusch]

« bail pour cinq années consecutives a commencer la St Georges prochain (23 avril) de l'année 1728 pour finir a pareil jour de l'année 1734 »

Il y a aussi un « fermier du prioré », qui est Nicolas Fabry en 1728.

Pardevant le tabellion en la Terre et Seigneurie de hesse et nottaire Royal en la ville et prevosté de sarrebourg y resident soussignez presence des temoins cy apres nommé fut present Messire Jacques Moreau Bachellier en Theologie Abbé de haulteseille prieur et seigneur de hesse, Lezée et autre lieux et Messire Lecler coadjuteur dudit abbeye lesquels ont reconnus et confessé avoir laissé a tiltre de bail pour cinq années consecutives a commencer la St Georges prochain de l'année 1728 pour finir a pareil jour de l'année 1734 au sieur Jean Oberlender marchant demeurant a Schenequebouche a ce present et acceptant

Sçavoir le droit de bergerie et marquerie avec les batimens pour y loger les bestiaux qu'il mettra sur la pature, lesquels batimens consistent en une marcarerie, avec un petit batimens y joignant pour y loger le marcard de plus un batimens pour y loger la bergerie appelé la vielle grange comme elle se contient, en outre jouyra de l'Estang du village, et du prey de la fontaine, de l'Estang mennesin, et du cens qui est sur lestang de Lebestaye ; jouira des carteron ou gerbages deut par les habitans ainsy et même que le Sr Gorius en a jouÿ, a la reserve neantmoins de ceux que lesdits Sieurs Laisseurs feront rentrer au Domaine et que plusieurs particulliers ne payent pas ; jouira du Banvin, et du droit de Totfalds et autres cens deut en argent ainsy et de même que le Sr Gorius en a jouÿ ; jouira aussy de toutes les amandes commises sur le finage en payant les frais des plaits aneaux a la reserve neantmoins de celle qui se feront dans les forets, luy sera permis de chasser, et pecher en personne dans laditte terre, jouira de plus de la grasse et vaine pature ainsy et de même que les Seigneurs ont droit dans les bois de ladite terre, a charge par luy de faire garder huit, ou dix porcq qu'ils luy seront envoyé par lesdits Sieurs Laisseurs, dans le temps qu'il y aura gland, ou faine, pour les rendre apres le glandage finy, ne pourra cependant envoyé a la glandée dans les temps dommageables suivant l'ordonnance ; sera obligé ledit preneur de laisser les fumiers de marcarerie, et bergerie au fermier du prioré, pour estre conduit sur les terres et dependances, a charge par le fermier de luy fournir des pailles ainsy qu'ils sont convenus, et sera aussy obligé ledit preneur d'entretenir les batimens spécifié cy dessus pour les rendre a l'expiration de son bail aux mêmes et semblables estat qu'il les a reçu dont visite en sera faite a lamiable pour estre jointe aux presentes et dont il declare avoir plaine et entiere connoissance ; soblige aussy ledit preneur de fermer de palissade lestang du village pour le rendre a la fin du bail de même ; au moyen de quoy lui sera permis de prendre dans la forets des bois tombé pour laditte fermeture qui luy seront indiqué par le fortier, ledit preneur aura une chambre sur la gallerie qui est la seconde du costé du batiment du Sieur Curé qui sera seulement a lusage pour tenir les plaids aneaux et pour le temps qu'on y tiendra audience, et est ainsy faict le present bail pour et moyennant la somme de quatre cent vingt cinq livres argent au cours de France que ledit preneur promet et soblige de payer auxdits Sieurs Laisseurs par chacun an au jour de St Jean Baptiste dont le premier payement se fera a la St Jean Baptiste prochain et continuer ainsy jusqu'à la fin du present bail, convenu entre les parties qu'il ne sera permis audit preneur de retarder le present bail sans le consentement desdits Sieurs Laisseurs, promettans de tenir le present bail ferme et stable sous l'obligation et renonceant

fait et passé au prioré dudit hesse ce jourdhuy vingt sixieme octobre après midy en presence de Me Chrestien Thouvenin avocat en parlement, et de jean Borey sergent en la justice dudit lieux qui ont signer avec les parties

Signé à l'original Moreau abbé de hauteseille

f. Lecler

Jean Oberlender

Thouvenin

Jean Borey

Delaigue, Tabellion et notaire

Controlle a Sarrebourg ce 27e 8bre 1728

reçu six livres

signé Jeannothe

Collationné Delaigue Tabellion